



20 décembre 2012 / Consultation

Modification de la concession octroyée à SRG SSR idée suisse (Concession SSR)

Explications

Art. 6 Diffusions de courte durée et essais technologiques

Le nombre de diffusions de courte durée est fixé désormais à 16 autorisations au maximum. Jusqu'ici, il était limité à deux autorisations par unité d'entreprise, ce qui correspond à un contingent de 14 autorisations. La nouvelle réglementation tient compte d'une part du regroupement des unités d'entreprise de la SSR, et d'autre part des besoins accrus du public en matière de comptes rendus sur des thèmes spécifiques.

Art. 9 al. 1^{bis} et 2 (Diffusion sur l'internet)

Al. 1^{bis}:

La disposition à l'al. 1^{bis} découle de la motion Allemann (10.3539; Libéraliser le régime des diffusions originales en continu sur Internet), qui demandait au Conseil fédéral de faire en sorte que les diffusions originales en continu sur l'internet soient désormais possibles sans autorisation préalable ni transmission télévisuelle simultanée. En vertu de la motion, ces diffusions sont limitées aux événements politiques et économiques. Elles contribuent à la formation de l'opinion au sens du service public et n'entraînent aucun risque de distorsion du marché.

Al. 2:

Le système d'annonce reste valable pour les autres diffusions originales. Le mot "autres" inséré dans l'al. 2 met en évidence la différence avec les diffusions autorisées sur l'internet à l'al. 1^{bis}.

Art. 10 al. 2 (Accès aux émissions diffusées)

Grâce à la nouvelle formulation à l'al. 2, la SSR peut rendre les émissions accessibles aussitôt après leur diffusion, à des prix couvrant les coûts ou au prix du marché. Sont surtout concernées les formes qui permettent aux clients de constituer une collection (p. ex. achat de DVD ou téléchargements). Jusqu'ici, la disposition à l'art. 10, al. 2, autorisait ce procédé après expiration d'un délai de cinq jours. L'acquisition contre paiement peut désormais s'effectuer immédiatement après la diffusion. Le flux à la demande d'émissions diffusées ou de comptes rendus audiovisuels publiés n'est pas concerné et reste gratuit.

Art. 13 Offres en ligne

Généralités:

L'art. 13, qui réglemente les offres en ligne de la SSR, est remodelé. Il repose en premier lieu sur une caractérisation des offres. Les points de référence sont les contenus multimédias, divisés en deux catégories: ceux qui présentent un lien avec une émission (al. 2) et ceux qui n'en ont pas (al. 3). Pour que ces deux catégories soient bien différenciées, la SSR est tenue d'indiquer clairement le lien avec les émissions. Pour les contenus sans lien, la concession limite la longueur des textes. En outre, 66% de tous les textes doivent être liés à des comptes rendus audio et audiovisuels.

Al. 1:

Le Conseil fédéral précise que les contenus en ligne de la SSR doivent s'orienter vers l'audio et l'audiovisuel, conformément aux activités de l'entreprise. Ils ne peuvent pas prendre la forme d'un journal en ligne. La disposition revêt essentiellement une importance déclaratoire. Les droits et obligations concrets sont formulés dans les alinéas suivants. On entend par contenus audio et audiovisuels les offres proposées sur l'internet à la demande. Pour les émissions diffusées en flux sur l'internet ou au sens de l'art. 2, let. g, LRTV, les dispositions de l'art. 9 de la concession s'appliquent.

Al. 2:

Les contenus multimédias comprennent notamment des comptes rendus audio et vidéo, des textes, des services interactifs, des graphiques, des images et des médias sociaux. La disposition à l'al. 2 englobe l'actuel art. 13, al. 1, sur les contenus présentant un lien avec les émissions diffusées, en particulier les analyses de fond et les informations contextuelles (let. b) ainsi que les comptes rendus contenant des informations de base (let. c).

Il y a un lien direct avec une émission lorsque les contenus ne sont pas publiés sur l'internet plus de 30 minutes avant la diffusion de l'émission. Le lien peut prendre la forme d'une mention de l'émission, d'une insertion de l'émission à la demande dans un texte ou de l'indication d'un lien avec l'émission.

Al. 3:

Dans les rubriques d'information, sportives, régionales ou locales, les contributions sous forme de textes sont limitées à 1000 signes au maximum (espaces non compris), pour autant qu'il n'existe aucun lien avec une émission. Le calcul des signes inclut le chapeau et le bloc de texte.

Al. 4:

Cette disposition concrétise le préambule visant à empêcher que l'offre de la SSR ne revête la forme d'un journal en ligne. Le pourcentage est calculé sur la base de l'ensemble de l'offre journalistique produite par la SSR elle-même, sans les forums, les chats, d'autres contenus générés par les utilisateurs ou encore les prestations de services. On compte parmi ces dernières des offres comme les EPG, les programmes de radio et de télévision, les annonces de programmes, les impressums, les boutiques en ligne, les informations sur l'entreprise, etc.

Al. 5:

Les marchés en ligne (offres permettant à des particuliers de proposer des objets pour l'achat, la vente ou l'échange) sont interdits, qu'ils présentent ou non un lien avec une émission. Les jeux et les forums de discussion (blogs, etc.) sont interdits s'ils n'ont aucun lien avec une émission ou s'ils peuvent exister de manière indépendante. S'agissant des jeux et des forums de discussion, la disposition actuelle à l'art. 13, al. 1, let. d, est maintenue.

Al. 6:

correspond à la concession actuelle.

Al. 7:

correspond à la concession actuelle.